ARRÊTÉ n°990
ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire, Jean-Yves CLOUET,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et suivants,*

***Vu** le Code Rural et notamment les articles L211-22, L211-23, R211-11 et R211-12,*

Vu le Code Pénal et notamment son article 131-21,

***Vu** le Code de la Route et notamment son article R.412-44,*

***Vu** les dispositions du Code de la Sécurité Publique,*

***Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,*

ARRETE :

Article 1 :
Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
   - n'est plus sous la surveillance effective de son maître ;
   - ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ;
   - ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :
   - lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations ;
   - ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci ;
   - ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 :
Ne sont pas considéré comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 3 :
Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi par la société "Sous mon Aile", sur demande préalable de la mairie de Mésanger. Il en sera de même pour tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 4 :
La société "Sous mon Aile", après la capture de l'animal signalé, procède systématiquement à l'identification du propriétaire ou du détenteur. Dans le cas de recherches infructueuses, d'absence du propriétaire ou du détenteur à son domicile, la société procède au transport des animaux errants en S.P.A., en l'occurrence au refuge situé à La Tremouille à Carquefou, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire ou détenteur, afin de faire cesser la divagation.

Article 5 :
En dehors des jours et horaires de capture de l'association "Sous mon Aile", tout chien ou chat errant sera saisi par les agents communaux. Dans ce cas, des frais de capture de 135 € seront mis à la charge du propriétaire.

Article 6 :
Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur la voie publique, les lieux publics, les locaux ouverts au public ou les parties communes d'immeubles collectifs, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Article 7 :
Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 8 :
Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agrée. Le tatouage ou la puce électronique conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peuvent tenir lieu de ces indications.

Article 9 :
Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 10 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 11 :
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Ancenis.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ancenis.

Fait le 18 juin 2012 à Mésanger,

Le Maire,
Jean-Yves CLOUET

MAIRIE DE MÉSANGER (Loire-Atlantique)

Affiché le : 19/06/2012
Transmis à la Préfecture le : 19/06/2012

ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UN ACTE EN PRÉFECTURE
Objet de l'acte : Arrêté n° 990 - circulation et divagation des animaux sur la voie publique
Date de décision : 18/06/2012
Date de réception de l'accusé de réception : 19/06/2012
Numéro de l'acte : 990
Identifiant unique de l'acte : 044-214400962-20120618-990-AR
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires
Matières de l'acte : 6 .4 - Libertés publiques et pourvoirs de police -Autres actes reglementaires
Date de la version de la classification : 17/02/2012